

Directive

du 7 juillet 2022

concernant l'attribution des classes de traitement pour les enseignantes et enseignants des écoles professionnelles

*La Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation
professionnelle (DEEF)*

Vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu le règlement du 11 octobre 2011 relatif au personnel enseignant dépendant de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (RPEns DEEF) ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2014 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (enseignement du secondaire I et enseignement professionnel) ;

Vu les ordonnances du SEFRI sur la formation professionnelle initiale

- de gestionnaire du commerce de détail avec certificat fédéral de capacité (CFC) (RO 2021 314), entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022

- d'assistante du commerce de détail / assistant du commerce de détail avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) (RO 2022 383), entrée en vigueur : le 1^{er} août 2022

- d'assistante en pharmacie / assistant en pharmacie avec certificat fédéral de capacité (CFC) (RO 2021 454), entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022

- d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) (RO 2021 495), entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023

- d'employée de commerce / employé de commerce avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) (RO 2021 509), entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023

Sur la proposition du Service du personnel et d'organisation ;

Adopte ce qui suit :

Art. 1

¹ La présente directive contient le détail concernant l'attribution des classes de traitement dans l'éventail des classes de la fonction de *maître/sse professionnel/le* et des classes inférieures en application de l'article 87 LPers en fonction des exigences de formation spécialisée et pédagogique.

² Les conditions d'attribution des classes sont applicables par analogie pour les enseignantes et enseignants de l'enseignement professionnel dans les écoles de commerce (Direction de la formation et des affaires culturelles) et à Grangeneuve (Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts).

Art. 2

Attribution des classes de traitement

Enseignement	Formation		Classe	
Niveau	Formation spécialisée	Formation pédagogique complémentaire	Avec formation pédagogique	Sans formation pédagogique
Maturité	MA UNI + DEEM (DAES II)	CMP (300 h)	25	25
	MA UNI	DMP (1800 h)	25	21
	BA UNI/HES	DMP (1800 h)	23	20
CFC/culture générale	MA UNI/HES	DCG (1800 h)	24	21
	MA UNI + DEEM (DAES II)	CMP (300h)	24	24
	BA UNI/HES/HEP	DCG (1800 h)	22	19
CFC/branches professionnelles	MA UNI pour pharmacien/nes et dentistes	DBP (1800h) (activité > 50 %)	24	21
	MA UNI pour pharmacien/nes et dentistes	CBP (300 h) (activité < 50 %)	24	21
	BA UNI/HES	DBP (1800 h) (activité > 50 %)	23	20
	BA UNI/HES	CBP (300 h) (activité < 50 %)	23	20
	Brevet/maîtrise/ES	DBP (1800 h) (activité > 50 %)	22	19
	Brevet/maîtrise/ES	CBP (300 h) (activité < 50 %)	22	19
Sport	MA UNI + DEEM (DAES II)	CSP (300h)	24	21
	diplôme fédéral II de maître/sse d'éducation physique	CSP (300h)	24	21

Enseignement	Formation		Classe	
Niveau	Formation spécialisée	Formation pédagogique complémentaire	Avec formation pédagogique	Sans formation pédagogique
	DAES I avec 2 ou 3 branches dont le sport	CSP (300h)	22	19
	Diplôme fédéral I de maître/sse d'éducation physique	CSP (300h)	22	19
	BA de maître/sse de sport UNI/HES	CSP (300h)	22	19
	BA of Science HEFSM in Sports	CSP (300h)	22	19
Domaine commercial	MA UNI/HES	DCG/DBP/DMP (1800 h) (activité > 50 %)	24	21
	MA UNI/HES	CBP (300 h) (activité < 50 %)	24	21
	MA UNI + DEEM (DAES II)	CMP (300h)	24	24
	BA UNI/HES/HEP	DCG/DBP (1800 h) (activité > 50 %)	23	20
	BA UNI/HES/HEP	CBP (300 h) (activité < 50 %)	23	20
	Brevet/maîtrise/ES	DBP (1800 h) (activité > 50 %)	22	19
	Brevet/maîtrise/ES	CBP (300 h) (activité < 50 %)	22	19

Enseignement	Formation		Classe	
Niveau	Formation spécialisée	Formation pédagogique complémentaire	Avec formation pédagogique	Sans formation pédagogique
Divers	Maturité gymnasiale ou professionnelle (activité <50%) / CFC (activité <20%)	–	–	15

Légende

BA	Bachelor
CBP	Certificat d'enseignant/e à titre accessoire
CMP	Certificat d'habilitation à l'enseignement dans les écoles de maturité professionnelle
CSP	Certificat en sport
DAES I / II	Diplôme d'aptitude à l'enseignement au secondaire I / II
DBP	Diplôme d'enseignement en école professionnelle
DCG	Diplôme d'enseignement en culture générale pour enseignant/e des écoles professionnelles
DEEM	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité
DMP	Diplôme d'habilitation à l'enseignement dans les écoles de maturité professionnelle
ES	Diplôme d'école supérieure
MA	Master

Art. 3

L'autorité d'engagement décide, sur la proposition du Service de la formation professionnelle et sur le préavis du Service du personnel et d'organisation, de la classification des collaborateurs et collaboratrices ne disposant pas de la formation spécialisée mais dont le dossier est accepté par un organe de formation reconnu pour suivre la formation pédagogique complémentaire.

Art. 4

La présente directive remplace celle du 30 juin 2014 et entre en vigueur le 1^{er} août 2022.